

DECISION N° 18/PC/ARPT 2012 du 18/06/2012

PORTANT MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE AU TITRE DE L'EXPLOITATION DE L'AUTORISATION RELATIVE A LA FOURNITURE DES SERVICES DE LA VOIX SUR INTERNET PROTOCOL (VoIP)

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10,13 ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la présidente et des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 09 mai 2001, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, modifié et complété, notamment son article 3 ;
- Vu Décret exécutif n° 04-413 du 6 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 18 décembre 2004 modifiant le décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture des services de télécommunications.
- Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur internet protocol (VoIP) ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Considérant l'article 25 du cahier des charges sus visé qui édicte que: « L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels de chaque catégorie de Services fournis. Cette comptabilité est tenue en conformité avec les lois et règlements en vigueur en Algérie et avec les normes internationales » ;

- ❖ Considérant l'article 32 du cahier des charges VoIP qui stipule que : « *L'autorisation est soumise conformément à la réglementation en vigueur, au paiement d'une redevance composée :*
 - *d'une partie fixe d'un montant de 30 Millions de Dinars algériens payable en une fois et*
 - *d'une partie variable calculée sur la base de 10% du Chiffre d'Affaires Opérateur tel que défini dans le présent Cahier des Charges, payable annuellement » ;*
- ❖ Considérant l'article 11 du cahier des charges VoIP qui édicte que : « *Le bénéficiaire ne peut établir des liaisons radioélectriques qu'après avoir été expressément autorisé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) à utiliser ces fréquences (...)* »
- ❖ Considérant les décisions d'attribution des fréquences radioélectriques dans les bandes des 3,5 GHz et 5 GHz délivrées par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications dans le cadre de l'autorisation d'exploitation des services VoIP ;
- ❖ Considérant l'article 1.17 du cahier des charges VoIP définissant le Chiffre d'affaires Opérateur comme suit : « *Désigne le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le Titulaire au titre des Services, net des coûts de tous services d'interconnexion, de location de circuits et autres services rendus aux autres Opérateurs de réseaux et de services publics de télécommunications, ainsi que des taxes de répartition internationale, réalisé l'année civile précédente » ;*
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 18 juin 2012.

DECIDE

ARTICLE 1er :

La présente décision a pour objet de préciser le mode de calcul de la redevance annuelle au titre de l'exploitation de l'autorisation VoIP telle que stipulée à l'article 3.2.1 du cahier des charges VoIP.

ARTICLE 2 :

Pour l'application de la présente décision, on entend par chiffre d'affaires l'ensemble des recettes d'exploitation (revenus) hors taxes générés par la vente d'équipements et la fourniture de services, y compris les prestations fournies grâce à l'utilisation des fréquences radioélectriques notamment dans les bandes des 3,5 GHz et 5 GHz, réalisées par l'opérateur dans le cadre de l'exploitation de l'autorisation VoIP.

ARTICLE 3 :

On entend par « *coûts de tous services d'interconnexion, de location de circuits et autres services des taxes de répartition internationale, réalisé l'année civile précédente* », les coûts engendrés par les éléments ci-après énumérés :

1. Lien d'interconnexion national .
2. Terminaison d'appel national.
3. Prestation de co-localisation (interconnexion).
4. Programmation des ressources en numérotation.
5. Synchronisation.
6. Bloc primaire numérique (BPN).
7. Prestation de collecte de trafic téléphonique à destination des numéros d'accueil spécial court (fourniture au public de service de cartes prépayées).
8. Terminaison /transit d'appel international .
9. Lien de connexion international (destiné à l'acheminement du trafic entre commutateurs).

ARTICLE 4:

Le chiffre d'affaires opérateur se calcul en déduisant du chiffre d'affaires tel que défini à l'article 2 cité ci-dessus les coûts engendrés par l'ensemble des éléments énumérés à l'article 3 de la présente décision.

Le montant de la redevance annuelle au titre de l'exploitation de l'autorisation VoIP fixé à 10% est calculée sur la base du chiffre d'affaires opérateur.

ARTICLE 5:

La présente décision est applicable à compter de sa notification et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
La Présidente